

ACTUALITÉ



Rapport d'étonnement

Un an, déjà, passé au service de l'ASF. Cette étape se prête à l'exercice du *rapport d'étonnement* sur le modèle de celui que les cadres japonais se doivent de rédiger au retour d'une mission à l'étranger ou d'une visite dans une entreprise. Bien que j'aie fréquenté l'Association pendant de longues années en tant que professionnel, l'étonnement a été bien réel. Je l'évoquerai en un **triple A** :

Ampleur des questions traitées :

Qu'il s'agisse de projets de réformes législatives ou réglementaires, d'ordre juridique, fiscal, comptable ou prudentiel, au niveau national comme au niveau européen (voire au-delà avec les IAS ou McDonough), les questions traitées par l'ASF ont une incidence directe sur les conditions d'activité, et parfois l'existence même, de ses membres. L'effet n'en est pas toujours quantifiable, surtout dans le court terme, et au demeurant, le fût-il, il ne serait pas forcément facile de le proclamer. D'autant que l'action de l'ASF consiste au moins autant à obtenir que des mesures *ne soient pas prises* qu'à faire modifier l'existant ou le prévu.

Activité intense :

La gestion de tous ces problèmes souvent spécifiques aux différents métiers requiert évidemment une intense activité qui se traduit par de multiples réunions avec les professionnels de toutes les spécialités représentées à l'ASF, avec les administrations, avec les parlementaires (y compris européens), avec les organisations de consommateurs, avec les organes officiels de concertation, avec nos homologues des autres secteurs économiques. La recherche, la sélection, le traitement et, le cas échéant, la diffusion des informations implique une vigilance de tous les instants et une bonne appréciation des besoins de nos adhérents. La formation par l'ASFFOR constitue une marque extérieure importante de la singularité de nos métiers et justifie un effort d'adaptation et de pertinence tout particulier. Les circulaires, plaquettes d'informations, rapports, réalisations « apparentes » comme le médiateur (1995), le label Qualité-Crédit (1997), la création et la promotion du site internet, etc., tout en contribuant à l'action professionnelle, ne sont que la partie visible d'un travail multiforme.

Ardeur à la tâche :

Pour mener à bien ces chantiers importants et multiples, on peut imaginer qu'il faut des collaborateurs à la mesure. C'est le cas. Et ce n'est pas le moindre de mes « *étonnements* » d'avoir trouvé, au delà de ceux d'entre eux que j'avais déjà pu apprécier, une équipe non seulement de grande qualité, par la formation et l'expérience, mais surtout extrêmement motivée, passionnée par la défense de ses dossiers et aussi par la conviction que la spécialisation est une vraie force de notre système bancaire. Je savais dès avant mon arrivée que je pouvais être assuré de conserver mon rythme « entreprise », Jean-Claude Nasse m'avait prévenu. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il restait dans le domaine de la litote. Dernier venu dans une équipe composée de *vieux piliers* et de recrues récentes, tous animés de la même foi, j'ai été bien accueilli et vite intégré : mon expérience acquise chez plusieurs spécialisés a été rapidement mise à contribution.

Il est vrai qu'à la différence du Japonais étonné, je ne suis pas un simple visiteur...

Alain Lasseron
Délégué général adjoint

Accord du 20 décembre 2002

Convention collective : une indispensable redéfinition

La convention collective fait désormais appel à un double critère pour définir son champ d'application : celui du statut des entreprises assujetties et celui des différents métiers exercés par ces entreprises spécialisées.

Après plusieurs mois de négociation, un accord a été signé le 20 décembre 2002 entre l'Association et quatre des cinq organisations syndicales de salariés représentatives (CFTC, CGT-FO, CFDT et CGT). Outre des aménagements apportés à un certain nombre de dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, l'intérêt de l'accord réside dans la **redéfinition du champ d'application de la convention collective** privilégiant la référence à la notion de spécialisation.

AVANT LA RÉFORME : LA DÉFINITION DU CHAMP D'APPLICATION PAR LE STATUT

Dans sa rédaction résultant de l'accord du 19 février 1985 - sans modification au fond par rapport à la rédaction d'origine de novembre 1968 -, l'article 1^{er} de la convention collective définissait le champ d'application de celle-ci par référence au seul statut des entreprises concernées, c'est-à-dire ici les sociétés financières : « *La présente convention règle les rapports entre les entreprises adhérant à l'Association française des sociétés financières - A.S.F. -, agréées en tant qu'établissements de crédit en qualité de sociétés financières, et leur personnel (...)* ». Autrement dit, le champ d'applica-

tion de la convention collective était borné littéralement aux seules sociétés financières. L'évolution légale et statutaire rendait nécessaire d'adapter ce texte au nouvel environnement.

POURQUOI UNE RÉFORME ? L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

• *L'évolution de l'environnement légal*
L'article L.511-29 du code monétaire et financier (article 23 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 codifiée) prévoit que tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel affilié à l'AFECEI.

Dans la pratique, les établissements de crédit agréés en qualité de banques ont continué, après l'entrée en vigueur de la loi bancaire, à adhérer à l'AFB et ceux agréés en qualité de sociétés financières à l'ASF. Pour les banques, l'adhésion à l'AFB demeurait, de fait, une obligation, en raison de l'existence d'un système obligatoire de garantie des dépôts propre à ces établissements, jusqu'à la mise en place d'un fonds de garantie des dépôts commun à tous les établissements de crédit, par la loi du 25 juin 1999.

D'autre part, en application de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, la moitié des maisons de titres ont opté pour le statut d'entreprises d'investissement,

tout en restant membres de l'ASF, les autres conservant le statut de sociétés financières. Ainsi, alors que depuis leur création, ces nouvelles entreprises d'investissement relevaient, en tant que sociétés financières, de notre convention collective, elles se trouvaient désormais, ayant abandonné ce statut, dans une situation ambiguë au regard de la lettre de la convention collective qui, on l'a vu, ne visait que les sociétés financières stricto sensu.

• *L'évolution de l'environnement statutaire*

Cette transformation de l'environnement légal ne pouvait rester sans effet sur l'environnement statutaire de l'ASF. Lors de l'Assemblée générale du 22 juin 2000, l'Association modifiait donc ses statuts qui prévoient désormais l'existence de quatre catégories de membres : les **membres de droit**, les **membres affiliés**, les **membres correspondants** et les **membres associés**. Membres affiliés, membres correspondants et membres associés font l'objet d'un agrément exprès du Conseil de l'ASF. Les membres de droit sont *de plano* adhérents de l'Association. Pour éviter toute ambiguïté, la définition de ces quatre catégories a été reprise dans le corps du texte de l'article 1^{er} de la convention collective (voir l'encadré page ci-contre).

**LA RÉFORME :
LE DOUBLE CRITÈRE**

La nouvelle rédaction du texte de l'article 1^{er} de la convention collective entend répondre à un **double souci** :

- L'objectif principal est que la convention collective puisse **couvrir l'ensemble du personnel** des membres de l'Association qui y adhèrent pour satisfaire aux obligations de l'article L.511-29 du code monétaire et financier, c'est-à-dire non seulement le personnel **des sociétés financières** membres de droit comme c'était le cas avant la réforme, **mais aussi celui des membres affiliés**, entreprises spécialisées qui, bien qu'ayant un statut dif-

férent de celui de société financière, ont choisi l'Association comme organisme d'affiliation pour satisfaire à ces obligations. **A contrario, ni le personnel des membres correspondants, ni celui des membres associés ne sont concernés, puisqu'il s'agit d'entreprises qui n'adhèrent pas à l'Association pour l'application des dispositions de l'article L.511-29.**

- D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, à l'instar de la quasi-totalité des conventions collectives fait désormais expressément référence au type d'activité économique des entreprises concernées. A ce titre, le champ d'application de la convention a donc

également été redéfini en fonction des différents métiers exercés par les entreprises membres de droit ou membres affiliés - sans que la liste en soit exhaustive -, afin de prendre en compte la spécialisation de chacune d'elles dans tel ou tel grand type d'activité. En définitive, la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la convention collective utilise désormais **un double critère** pour en définir le champ d'application : d'une part, celui du **statut des entreprises assujetties** (en prenant en compte la nécessaire mise en conformité avec les nouveaux statuts de l'Association) et, d'autre part, celui des **différents métiers exercés par ces entreprises spécialisées**. ■

MPV

Texte de l'article 1^{er} de la convention collective des sociétés financières(tenant compte des dispositions de l'accord du 20 décembre 2002¹)

« L'Association française des sociétés financières (ASF) est l'organisme regroupant les entreprises délivrant des services financiers spécialisés : affacturage, cautions, crédit-bail, crédits à la consommation, crédits au logement, crédits d'équipement, services d'investissement, etc. Elle comporte quatre catégories de membres :

- Les membres de droit qui sont les établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières en application de la loi du 24 janvier 1984.
- Les membres affiliés qui sont soit des établissements de crédit spécialisés agréés dans une autre catégorie que celle des sociétés financières, soit des entreprises d'investissement ou des entreprises de marché constituées en application de la loi du 2 juillet 1996, soit des succursales d'établissements de crédit spécialisés, d'entreprises d'investissement ou d'établissements financiers étrangers habilités à exercer leurs activités en France.

Les membres de droit et les membres affiliés adhèrent à l'ASF pour l'application de l'article L.511-29 du code monétaire et financier².

- Les membres correspondants qui sont soit des établissements de crédit spécialisés autres que des sociétés financières ou des entreprises d'investissement adhérant par ailleurs, pour l'application de l'article L.511-29 du code monétaire et financier, à un autre organisme professionnel ou à un organe central affiliés à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- Les membres associés qui sont des entreprises et des organismes n'ayant pas le statut d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

Les membres affiliés, les membres correspondants et les membres associés font l'objet d'un agrément individuel par le Conseil de l'Association.

La présente convention règle les rapports entre les membres de droit et les membres affiliés de l'ASF et leur personnel pour la France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer, sous la réserve pour ces derniers des dispositions de la législation et des usages en vigueur. Elle pourra, sous la réserve des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le personnel auquel s'applique la convention comprend tous les salariés, qu'ils travaillent à temps complet ou partiel, que leurs contrats de travail soient à durée indéterminée ou déterminée. Certaines dispositions particulières aux cadres seront traitées dans le livre II de la présente convention. »

NDLR : 1 Les dispositions figurant en petits caractères italiques sont sans changement par rapport au texte antérieur.

2 C'est-à-dire à titre unique ou principal.

Douzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne

Les douzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne organisées par Gilles Carrez, Rapporteur Général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, se sont tenues le 16 janvier 2003. Cette manifestation, dont l'ASF est un partenaire, bénéficiait de la présence de Francis Mer, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Jean-Louis Debré, Président de l'Assemblée nationale, et de Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France.

Un certain nombre d'observations furent faites lors des débats sur les caractéristiques de l'épargne française.

Quantité et qualité de l'épargne

Le taux d'épargne en France s'élève à 17% du revenu des ménages, contre 10% en moyenne dans la zone euro et 4% aux Etats-Unis. Le volume de l'épargne est jugé satisfaisant. Le débat porte en fait sur la « qualité » de cette épargne, à savoir sa ventilation entre les différentes voies possibles - épargne immobilière, épargne financière (celle-ci représente 8% des revenus des ménages) - mais aussi la localisation de son orientation. Sur ce dernier point, fut constatée, et par certains dénoncée, la très forte capacité d'attraction des Etats-Unis qui détournent

une partie du flux d'épargne des autres pays à son profit.

En vue de parfaire l'utilisation qui est faite de l'important volume d'épargne français, Francis Mer souhaite engager un examen général des produits proposés. Cette démarche vise en particulier à améliorer son orientation vers les fonds propres des entreprises, qui sont structurellement insuffisants, et vers le financement des retraites, pour lesquelles il entend accentuer l'amplitude de choix individuels. Pour réaliser ces objectifs, le Ministre envisage de recourir au levier fiscal.

Impact de la fiscalité

Le choix s'offrant aux investisseurs entre les multiples solutions d'épargne est largement conditionné, comme dans beaucoup d'autres domaines, par leur fiscalité. Le succès de l'assu-

rance vie s'explique ainsi en grande partie par son régime fiscal favorable.

Les avantages, en termes de coût de l'impôt, attachés à un placement ou un investissement ne sont cependant pas les seuls éléments de nature fiscale pris en considération par l'épargnant. Celui-ci est en effet sensible à :

✓ **la simplicité et la cohérence de la norme** : elles sont, avec l'étendue de l'assiette et la faiblesse du taux, les critères donnés traditionnellement pour définir « un bon impôt ». Force est de constater que la pratique s'est quelque peu éloignée des principes fondateurs. Le constat de ce décalage a conduit des participants à demander une mise à plat des dispositifs fiscaux existants et une refonte d'ensemble. Pour ce faire et pour prendre la mesure de la compétition internationale en la matière, il est préconisé de procéder à une comparaison avec les règles en vigueur à l'étranger. A noter que ce projet peut conduire à remettre en cause certaines des dérogations dont bénéficient les épargnants : en matière de fiscalité de l'épargne, elles sont en effet nombreuses - selon Francis Mer 60% des revenus de l'épargne sont défiscalisés - et souffrent parfois de fondements fragiles.

✓ **la sécurité** : les professionnels présents mettent en exergue le besoin de stabilité du cadre réglementaire exprimé par les épargnants. De ce fait, ils condamnent unanimement la rétroactivité parfois constatée en matière fiscale et insistent sur la nécessaire pérennité des règles. Cela implique d'éviter leur modification trop fréquente mais aussi, de l'avis de certains participants, de limiter les effets d'annonce intempestifs sur des réformes à venir mais restant finalement lettre morte. Ce dernier cas de figure peut en effet s'avérer aussi nocif qu'un changement effectif des textes.

Un environnement sécurisé est tout par-

ticulièrement indispensable pour le secteur des actions dans lequel il appartient à la réglementation de contribuer à rétablir la confiance ou, pour le moins, de ne pas participer à sa dégradation.

D'autre part, cette manifestation donna lieu à des échanges sur les projets internationaux susceptibles d'impacter l'évolution de l'épargne

Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents

Ce texte prévoit la mise en place d'échanges automatiques d'informations entre Etats membres à compter de 2004. Un dispositif particulier serait accordé à trois Etats (Luxembourg, Autriche et Belgique) qui, pour conserver le secret bancaire, appliqueront un impôt prélevé à la source sur les revenus des non-résidents. Après 14 ans d'âpres négociations, ce projet a été adopté par le Conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) le 21 janvier (cf. l'article en page 7).

Normes IAS

La mise en œuvre des nouvelles normes comptables internationales est prévue pour 2005. En matière de traitement des instruments financiers, le projet actuel défend le principe d'une inscription en compte à la valeur de marché. Cette approche fut, une nouvelle fois sur la place de Paris, très critiquée en raison de la volatilité qu'elle introduira dans le bilan des détenteurs de telles valeurs. Plus précisément, on relève son inadéquation avec les activités liées à l'épargne financière et à sa gestion : par nature ces dernières s'inscrivent en effet dans une optique à moyen et long terme, au contraire de la technique du « mark to market » qui obéit entièrement à une logique de court terme. Ce décalage entre la norme et les caractéristiques de l'activité pourrait conduire à une éviction des différents véhicules d'épargne de certaines valeurs très volatiles. Une pareille dérive ne serait pas sans conséquences néfastes pour, d'une part, l'émetteur de la valeur et, d'autre part, l'équilibre général et la performance des portefeuilles sous gestion.

Enfin, ces rencontres furent l'occasion d'inscrire le débat sur l'épargne dans celui, plus vaste, de l'attractivité du territoire français. Sur cette question les opinions divergent. Constatant que la France se classe au troisième rang des pays accueillant le plus de capitaux étrangers et que les flux entrant ont crû de 23% depuis 2000, Didier Migaud, Député de l'Isère, estime ainsi que notre pays supporte bien la comparaison internationale. A l'inverse, Jean-Claude Trichet juge que la France présente un niveau de compétitivité satisfaisant pour attirer les capitaux étrangers dans les domaines traditionnels de l'économie, mais souffre d'un déficit d'attractivité s'agissant des activités à haute valeur ajoutée. Le développement de ces dernières étant fondamental pour préserver l'avenir, il appelle à un consensus pour améliorer cet état de fait.■

GP

NOUVEAU DISPOSITIF DE COTATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Le 10 décembre s'est tenue à l'ASF une réunion d'échange avec la Banque de France sur l'adaptation du système de cotation de la Banque Centrale dans le cadre des travaux du Comité de Bâle. La présentation a été faite par **François GAUDICHET**, Directeur des entreprises à la Banque de France, **Jérôme LEVY**, adjoint au Chef du Service de méthodologie d'analyse des entreprises, et **Patrick JABY**, adjoint au Chef du Service des produits entreprises et banques. Dans l'optique des travaux actuellement conduits au sein du Comité de Bâle en vue de la définition d'un nouveau ratio de solvabilité, la Banque de France se propose de modifier son dispositif de cotation, avec une échelle comprenant davantage de positions. Le nouveau système pourra être utilisé par les établissements de crédit en méthode standard comme en méthode notation interne. Le nouveau dispositif, non définitivement arrêté au jour de la présentation, devrait être effectif à compter de mars 2004. Les transparents relatifs à cette présentation seront disponibles sur demande en appelant le 01 53 81 51 81.

Web Attitude

De la simple vitrine au véritable outil de production marketing et commercial, nos adhérents ont parfaitement pris le *virage Internet*. Afin de répondre et même de devancer les attentes d'internautes de plus en plus nombreux et de plus en plus exigeants, les sites de nos membres sont en perpétuelle évolution. Ainsi en 2002, l'architecture et le contenu de près de 45% d'entre eux ont été modifiés de manière significative. Nous espérons que les nouveaux services que nous mettons à votre disposition (cf. notre circulaire du 29 janvier 2003) vont nous permettre, ensemble, d'assurer à vos sites WEB et à vos établissements une plus grande *i-notoriété*.

Faux Virus

Un correspondant vous a peut-être déjà transmis un e-mail contenant des informations alarmantes sur des virus comme *jdbgmgr.exe* ou *sulfnbk.exe*.

Le message précise qu'il faut supprimer ces fichiers de vos répertoires. **Ne le faites pas** car il s'agit en fait de fichiers « système » de Microsoft. Les faux virus sont appelés « Hoax » et sont référencés, entre autres, sur les sites <http://www.hoaxbuster.com> et <http://www.secuser.com>

Nous vous recommandons de les consulter avant toute intervention sur vos programmes.

3 nouveaux i-services

L'audience de notre site WEB (plus de 100 000 connexions en 2002) ainsi que le fait d'en être nous-mêmes hébergeur nous permettent de proposer 3 nouveaux **services gratuits** à nos adhérents afin de renforcer leur présence sur Internet (cf. notre circulaire du 29 janvier).

- *Pour tous les adhérents*, une rubrique pour informer les internautes des « changements signalétiques » des membres de l'Association (adresses, dénomination, dirigeants, ouverture de guichet, nouveau site WEB, ...).
- *Pour les adhérents possédant un site WEB*, un moteur de recherche fonctionnant sur une base constituée, exclusivement, des sites des membres de l'ASF. Celui-ci permettant une recherche thématique sur l'ensemble des sites indexés.
- *Pour les adhérents ne possédant pas de site WEB*, la publication sur le site de l'ASF d'une page de présentation leur assurant une présence minimum sur Internet.

Pour en savoir plus,
contactez Eric VOISIN
(e.voisin@asf-france.com).

Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents

Le Conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) est parvenu le 21 janvier à un accord d'une importance capitale sur l'imposition effective des revenus de l'épargne. Sur cette question en suspens depuis 14 ans, une décision, prise à l'unanimité, prévoit l'échange d'informations sur les revenus provenant de l'épargne des habitants de l'UE dans des pays où ils ne sont pas des résidents permanents.

Tous les Etats membres appliqueront désormais de manière automatique l'échange d'informations à partir du 1^{er} janvier 2004, à l'exception de trois d'entre eux (Luxembourg, Autriche et Belgique) qui vont appliquer un impôt prélevé à la source sur les revenus des non-résidents auprès de leur banques, mesure qui permet de ne pas dévoiler l'identité des déposants. Le taux de retenue à la source s'élèvera à 15% ou 20% durant les trois premières années. A partir du 1^{er} janvier 2007, ce taux augmentera jusqu'à 25%. Ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2009, il atteindra 35%. Le partage des revenus se fera sur la base d'une clé : 75% pour le pays membre d'origine de l'épargnant et 25% en faveur de l'administration du pays qui applique la retenue.

L'objectif final de l'échange d'informations entre l'ensemble des Etats membres est conditionné par un accord du Conseil à l'unanimité avec l'ensemble des pays tiers (Suisse, Liechtenstein, San Marin, Andorre et les Etats-Unis) sur la mise en place d'un

système d'échange d'informations sur demande comme défini par l'OCDE, assorti d'une retenue à la source. A ce moment-là seulement, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'appliqueront plus de retenue à la source. Les Etats-Unis quant à eux se sont engagés à procéder à un échange d'informations tel que défini par l'accord 2002 de l'OCDE.

Dans le cadre des négociations avec Berne, il sera demandé à la Suisse de conclure un accord prévoyant :

- 1-** une retenue à la source identique à celle appliquée par le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique (15% en 2004, 20% à partir de 2007 et 35% à partir de 2010). Dans le cas où le déposant accepte de déclarer les revenus de son épargne à son Etat de résidence, la Suisse appliquera le même taux que celui pratiqué dans cet Etat de résidence,
- 2-** partage des revenus de la taxe à 75/25% entre les Etats de résidence des épargnants et la Suisse,
- 3-** une clause de révision stipulant que les parties se consultent tous les

trois ans pour vérifier si une amélioration technique est nécessaire,

4- un échange d'informations à la demande dans les cas de fraude relevant d'infractions pénales ou civiles ou de malversation similaire des contribuables. L'UE devra conclure des accords similaires avec le Liechtenstein, Monaco, Andorre ou San Marin.

La Commission devra poursuivre les négociations avec la Suisse et d'autres pays tiers pour parvenir à un échange d'informations automatique et faire un rapport avant 2007 sur le résultat de ces négociations.

L'accord politique auquel a abouti le Conseil ECOFIN sera appliqué sous la forme d'une directive après conclusion d'un accord correspondant avec la Suisse. Les quinze ministres se sont mis également d'accord sur le fait de rendre claire aux autorités suisses, avec lesquelles les négociations continuent, la nécessité d'avoir un résultat courant 2003. Si cet accord est conclu dans les temps, l'adoption définitive de ce texte devrait intervenir en mars prochain. ■

JJR (Euralia)

POSITION DU MEDEF SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU CREDIT AUX CONSOMMATEURS

L Le MEDEF,

Mouvement des entreprises de France, a examiné avec attention la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs actuellement en cours d'élaboration, en raison de l'impact important que ce texte pourrait avoir pour les professionnels concernés.

En effet, en France en 2001, 4,2 millions des biens de consommation (voitures, machines à laver, fours, télévisions, ...) ont été achetés à l'aide d'un crédit "affecté" et parallèlement plus d'un million de crédits "personnels" ont été accordés, qui

ont pu servir notamment à l'achat de voitures ou d'autres biens, à financer des projets personnels. En France, l'encours total des crédits de trésorerie aux ménages accordés soit par les banques soit par les établissements de crédit spécialisés s'élevait à 117,4 milliards d'euros à la fin 2001. Le crédit délivré sur le lieu de vente représente presque la moitié de cet encours, l'autre moitié étant composée principalement de prêts personnels ou de découverts. 25 milliards d'euros de cet encours concernent les crédits "affectés", près de 21 milliards d'euros concernent les crédits renouvelables délivrés par les établissements de crédit spécialisés.

Toute intervention réglementaire dans ce domaine peut donc avoir des conséquences importantes sur l'ensemble de l'économie. La directive du 22 décembre 1986, modifiée en 1990 et 1998, a déjà défini au niveau européen un régime harmonisé en matière de crédit à la consommation. Elle a ainsi permis des avancées positives en faveur des professionnels et des consommateurs. La présente proposition de directive prévoit de renforcer ce dispositif et de mettre en place un cadre juridique uniforme en matière de crédit aux consommateurs.

De façon générale, le MEDEF est favorable à une initiative ayant pour objectif une harmonisation totale et impérative des dispositions. Ceci aboutirait à plus de sécurité et de simplicité tant pour les professionnels

que pour les consommateurs concernés. Mais cette harmonisation ne peut se faire au détriment des professionnels en leur imposant des charges excessives. Or, il apparaît qu'au-delà de certaines complexités ou imprécisions relevées qui rendent le texte difficile à appliquer en l'état, les dispositions proposées paraissent préoccupantes à un double titre.

I - En premier lieu, sur le plan des principes, le MEDEF s'inquiète des **contraintes disproportionnées** qui seraient mises à la charge des entreprises intervenant en matière de crédit, handicapant ainsi leur efficacité et leur **rôle économique d'entreprises**.

1. Dans les matières où il existe déjà des directives générales, des mesures sectorielles ne doivent être prises que s'il apparaît impératif d'ajouter à l'existant. Or aucune nécessité ne justifie que la proposition de directive ajoute des dispositions spécifiques dans les trois domaines suivants :

- concernant l'éventuel **caractère abusif de certaines clauses** relevées dans un contrat de crédit (article 15), il convient nécessairement de se référer à la directive de 1993 qui définit les éléments constitutifs d'une clause abusive, et non d'affirmer que certaines clauses revêtent automatiquement ce caractère. Ainsi en est-il des clauses dites de "crédit ballon". Cette forme de financement, parti-

culièrement utilisée dans le secteur automobile, favorise l'utilisation plutôt que l'acquisition, et permet ainsi de répondre au souhait d'un nombre croissant de consommateurs de renouveler fréquemment leur véhicule plutôt que de l'acquérir. La proposition de directive en interdisant ces clauses fait une analyse erronée, le client n'est nullement captif car à l'issue du financement le consommateur n'a pas l'obligation de racheter auprès du même professionnel.

- les exigences prévues au regard du **traitement des données personnelles informatisées** (article 7) - en sus de celles résultant de la directive de 1995 - conduiraient à interdire aux professionnels du crédit visés par la directive, de se constituer des fichiers de suivi de clientèle. En raison de ses conséquences en matière de politique commerciale, une telle interdiction n'est souhaitable ni pour les entreprises ni pour les consommateurs.
- le **démarchage** (article 5) fait déjà l'objet d'une directive de 1985 qui permet de régler les situations rencontrées en matière de crédit (voir infra sur les conséquences économiques).

2. La proposition de directive veut imposer aux établissements de crédit des obligations qui ne relèvent pas de leur domaine de compétence ou qui vont au-delà de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'une entreprise, quelle que soit son activité :

- la **responsabilité solidaire entre**

le vendeur et l'établissement prêteur (article 19) conduirait ce dernier à endosser les éventuels défauts ou défaillances des biens qu'il finance, alors que n'étant ni fabricant ni distributeur ce n'est pas son rôle de faire face à de telles situations, qu'il n'a de surcroît pas les moyens de traiter. Par ailleurs, cette responsabilité solidaire risque de susciter une remise en cause de certains partenariats avec les distributeurs et notamment ceux qui présentent une moindre surface financière,

- autant l'obligation d'informer le plus complètement possible le futur client est légitime, autant le **devoir de conseil** (article 6) qu'instituerait le texte est inacceptable puisqu'il irait jusqu'à obliger le professionnel à présenter les inconvénients du produit proposé. Plus généralement, ce devoir créerait une présomption de responsabilité du prêteur en cas de défaillance du client qui se trouverait ainsi totalement déresponsabilisé.

II - En second lieu, sur le plan économique, le MEDEF s'inquiète des conséquences qu'aurait la directive sur **le crédit à la consommation**, qui est un des moteurs essentiels de la consommation des ménages et **influence l'activité des industriels et des distributeurs**.

1. L'ensemble des contraintes rappelées ci-dessus sont ouvertement destinées à promouvoir le « prêt responsable » pour le prêteur et pour

POSITION DU MEDEF SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU CREDIT AUX CONSOUMMATEURS

l'emprunteur. En réalité il ressort de la proposition de directive que cette responsabilité est particulièrement déséquilibrée. Elle ne pèse en fait que sur le prêteur, le consommateur apparaissant comme n'étant pas capable d'avoir son propre jugement. Le résultat ne peut qu'être une **ra-
réfaction du crédit à la consom-
mation**. Afin de se prémunir de sanctions pour avoir délivré des prêts « irresponsables », les établissements de crédit seront incités à refuser des crédits qui se seraient pourtant bien déroulés, voire à renchérir leurs conditions pour mieux assurer la mutualisation des risques.

2. A ces contraintes relevant du « prêt responsable », s'ajoutent d'autres dispositions qui obéreront sensiblement la distribution du crédit à la

consommation :

- l'insertion des **crédits courts de type « paiement en trois fois sans frais »** dans le champ d'application (article 3) du texte va occasionner un formalisme inadapté à ces opérations très appréciées à la fois des consommateurs et des vendeurs pour lesquels elles constituent une stimulation d'achats,
- la communication de **trois taux différents** (articles 12, 13 et 14) au consommateur ne peut que créer un sentiment de confusion qui va à l'encontre des buts d'information et de clarté recherchés et peut générer des réticences devant l'acte de crédit,
- **le crédit affecté expressément au financement d'un achat est condamné par le texte**. Deux dispositions au moins concourent à cette condamnation :

> **Le caractère incompressible du délai de rétractation** (article 11) est de nature à mettre en cause l'existence de certaines formes de distribution du crédit et tout particulièrement le crédit lié à l'achat d'un bien déterminé. Dans le système organisé par la directive, il n'existe aucun lien légal entre le contrat de vente et le contrat de crédit. Il faut rappeler qu'en droit français les deux contrats sont liés. Pour le crédit sur le lieu de vente, le contrat de vente et le contrat de crédit sont liés pendant toute la période de rétractation : si l'un des deux contrats est annulé, l'autre l'est automatiquement.

Cependant, si le lien juridique existant en droit français était combiné avec le caractère incompressible du délai de rétractation de 14 jours prévu par la directive, le crédit affecté serait entaché d'incertitude. En effet ni le prêteur ni le vendeur ne prendront le risque d'exécuter leurs obligations contractuelles avant l'expiration du délai de rétractation afin d'éviter la gestion des retours, la perte financière liée aux produits utilisés qui seront retournés mais qui ne pourront être remis sur le marché. Cela amènerait donc des bouleversements dans la structure des réseaux de distribution de biens et dans les flux de marchandises, une augmentation des coûts finaux, et aussi une distorsion de concurrence entre les différents canaux de distribution de biens et de services.

Les professionnels seraient alors dis-

suaadés de proposer de tels contrats sans subordonner la livraison du bien et l'octroi du crédit à l'expiration du délai de rétractation.

Par conséquent, il convient en cas de crédit affecté de prévoir la possibilité de **réduire ce délai à une courte durée**, par exemple à trois jours ainsi que cela existe en droit français, **lorsque le consommateur souhaite bénéficier d'une livraison immédiate du bien**.

> Vouloir encadrer davantage les opérations de crédit par **démarchage** hors des lieux de vente (article 5) aurait une incidence négative sur la distribution de plusieurs catégories de biens (dont les fournitures d'amélioration de l'habitat ou les ventes d'automobiles par exemple) et priverait les consommateurs d'un mode souple et satisfaisant de conclusion des contrats de crédits.

L'addition de ces dispositions porterait une atteinte considérable au crédit affecté, privant ainsi le marché d'une forme de financement qui présente de nombreux avantages : simplicité de conclusion, large accessibilité, souplesse et adaptabilité aux besoins et aux capacités financières du consommateur, sécurité ainsi que l'adéquation du montant du crédit à la valeur du bien. Parallèlement une partie de la population risquerait de ne plus pouvoir bénéficier de cette forme de crédit alors que dans certains secteurs, près d'un achat sur deux

s'effectue à l'aide d'un crédit « affecté » (biens d'équipement de la maison, ...) et que pour les véhicules neufs vendus à crédit aux particuliers, environ deux tiers font l'objet d'un tel financement.

Par conséquent, si on ne peut qu'approuver l'avènement d'un marché intérieur européen, celui-ci ne doit pas se faire au détriment de la croissance dont la consommation, stimulée par le crédit, constitue un élément aujourd'hui primordial. Or, pour des raisons tenant notamment au contexte socio-économique, aux usages locaux et aux réglementations non harmonisées (tenant par exemple au recouvrement des

créances), le crédit à la consommation risque de rester encore longtemps une activité développée sur les marchés nationaux et les directives actuelles qui le réglementent sont de ce point de vue satisfaisantes. Le risque avec la présente proposition de directive serait de perturber fortement ces marchés sans pour autant favoriser l'émergence d'un marché intérieur en ce domaine.

Le MEDEF appelle donc l'attention des pouvoirs publics français et européens sur les graves conséquences micro et macro économiques qui résulteraient de la présente proposition de directive si celle-ci devait être adoptée en l'état. ■

Le 5^{ème} volume des circulaires de l'ASF (couvrant la période 2000-2002) est sur le point d'être adressé gratuitement à l'ensemble de nos membres. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles auprès d'ASF Services (Catherine Surlève au 01 53 81 51 81) au prix de 10 € HT, soit 11,96 € TTC l'unité. Le coffret comportant les cinq volumes (circulaires depuis 1984) est au prix de 25 € HT, soit 29,90 € TTC. Les envois sont franco de port. Les circulaires de l'ASF sont également consultables et téléchargeables sur le site www.asf-france.com

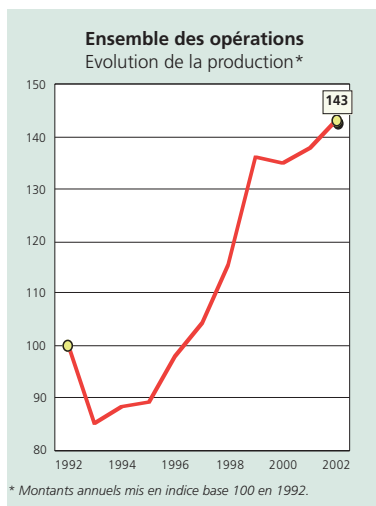


La production des établissements de crédit spécialisés en 2002

Malgré un environnement économique morose, les établissements de crédit spécialisés ont enregistré en 2002, avec **72 Mds €** de nouveaux financements, une hausse annuelle de la production de **+3,8%**, soit une progression de près du double de celle de l'année précédente.

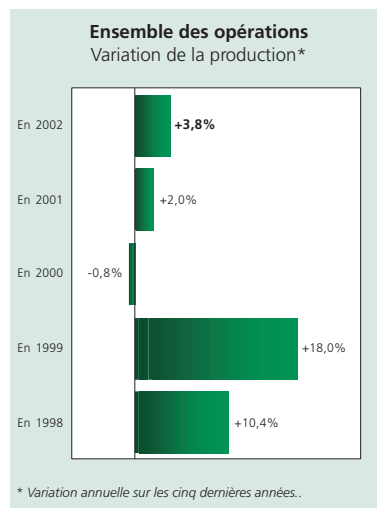
2002 : une croissance affermie pour les établissements spécialisés

Dans un environnement économique particulièrement morose (faible croissance du produit intérieur brut - de l'ordre de +1% -, ralentissement de la consommation des ménages en produits manufacturés, recul de la production industrielle et contraction des investissements des entreprises), les établissements de crédit spécialisés ont, selon une estimation provisoire, consolidé en 2002 la croissance avec laquelle ils avaient renoué en 2001 après le tassement de l'activité constaté en 2000.



Avec près de **72 Mds €** de nouveaux financements, et malgré un second semestre globalement moins bien orienté que le premier (respectivement, +2,3% et +5,5% par rapport à la même période de l'année précédente), ils enregistrent en effet une hausse annuelle de la production de **+3,8%**, soit un **rythme de progression de près du double de celui de l'année précédente**. Sur une base 100 en 1992, la

production globale (hors affacturage) s'inscrit à l'indice 143 dix ans plus tard.



Cette tendance d'ensemble recouvre cependant des **évolutions différenciées** : année en demi-teinte pour le crédit à la consommation, recul des financements d'équipement aux entreprises et aux professionnels, bonne orientation de l'immobilier d'entreprise, progression marquée des crédits au logement et très fort ralentissement de la croissance pour l'affacturage.

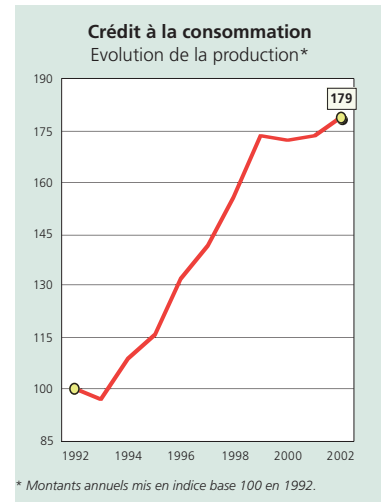
Une année en demi-teinte pour le crédit à la consommation

Les nouveaux financements des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation¹ ont bénéficié d'une bonne orientation au premier

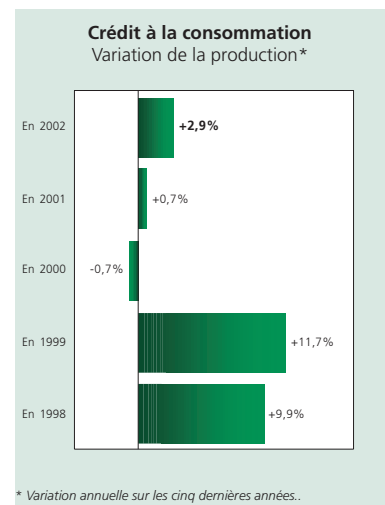
1. Il s'agit de tout crédit de trésorerie destiné au financement de l'équipement des particuliers : automobile, biens d'équipement du foyer, etc.

2. En matière de financement automobile, d'autres moyens de financement que les prêts affectés sont proposés à la clientèle par les établissements spécialisés (prêts personnels, crédits renouvelables, location avec option d'achat). La mesure exacte de la part des véhicules financés supposerait donc de prendre en compte ces autres financements, ce qui n'est pas possible, compte tenu de la nature même de certains d'entre eux, non affectés.

semestre (+4,2% par rapport à 2001), qui n'a cependant pas été confirmée au second (où la hausse moyenne n'était plus que de +1,6%, et où le dernier trimestre apparaissait quasiment éte).

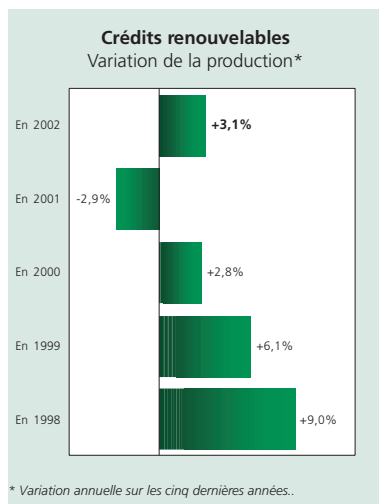
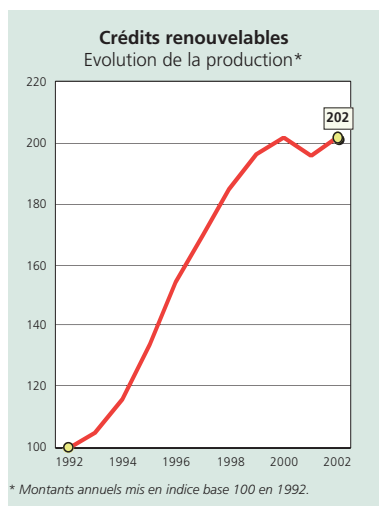


Au total, avec près de **34 Mds €** de production, l'activité croît de **+2,9%** sur l'ensemble de 2002, meilleure performance des trois dernières années, mais encore bien inférieure à celles (souvent à deux chiffres) de la période 1994 à 1999.



ACTUALITÉ

Après avoir reculé en 2001 - pour la première fois en dix ans -, **les nouveaux utilisations de crédits renouvelables**, qui constituent toujours la part la plus importante des financements de l'espèce avec **14,7 Mds €**, repartent à la hausse, enregistrant une progression de **+3,1%** sur l'année, acquise essentiellement (contrairement aux autres financements) au second semestre, grâce à certaines fortes progressions ponctuelles, notamment de la part d'intervenants récents.



Les financements affectés enregistrent une progression proche de celle des crédits renouvelables (**+3,2%**, avec **10,7 Mds €**) : **les financements d'automobiles neuves**, en hausse de près de +15% au premier semestre, ont reculé de -3,3% au second (et jusqu'à -4,5% au quatrième trimestre), soit une évolution annuelle de **+5,7%** à **4,1 Mds €** ; les financements de véhicules d'occasion ont augmenté de +7% à 3,2 Mds € et les autres financements (équipement du foyer notamment) se contractent de -2,8% à 3,4 Mds €.

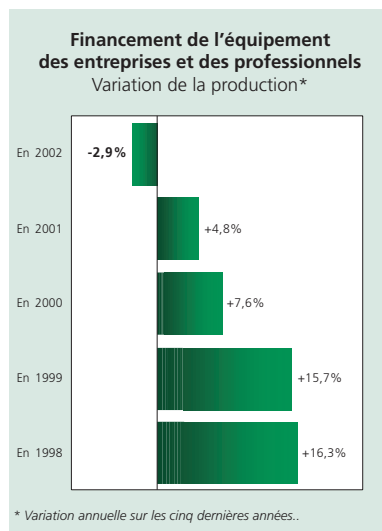
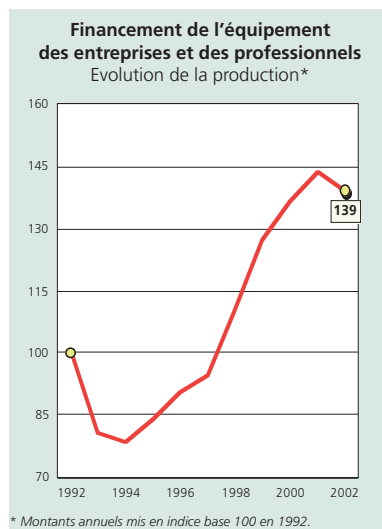
Les prêts personnels, en forte progression dans la première partie de l'année (près de +10%), ont reculé au

second semestre (-7,4%), tout particulièrement en fin d'année (-18% au quatrième trimestre) : ils sont en faible hausse sur l'ensemble de 2002 (**+1,3%** à **6,7 Mds €**).

La location avec option d'achat (véhicules de tourisme pour la plus grande partie) croît de **+6,4%** à **1,8 Md €**.

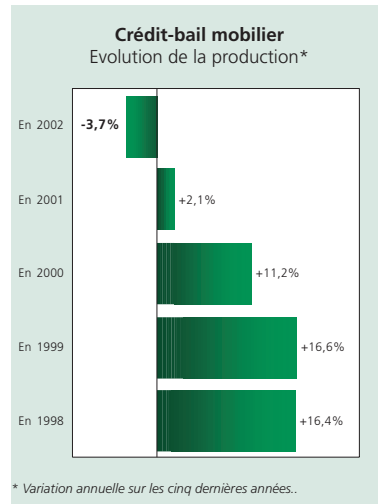
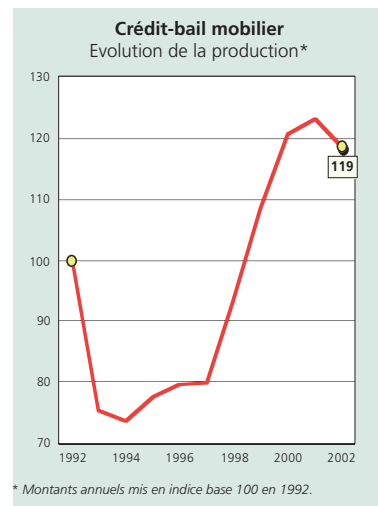
Recul des financements d'équipement aux entreprises et aux professionnels

Au fort ralentissement enregistré les deux dernières années succède en 2002 un nouveau recul pour les financements d'équipement des entreprises et des professionnels : avec **21,2 Mds €**, la production se contracte de **-2,9%** sur l'année. Après avoir résisté au premier semestre (la variation était quasi-nulle par rapport à la même période de 2001), la situation s'est détériorée au second avec une baisse de près de -6%.



Les opérations de location de matériels, qui composent 90% des financements, sont en recul pour la pre-

mière fois depuis 1994 : **-2,5%** à **19,3 Mds €**, cette contraction résultant d'un maintien à niveau au premier semestre et d'une baisse de près de -5% des investissements au second. En **crédit-bail mobilier** stricto sensu (loi du 16 juillet 1966), la production est en retrait - pour la première fois depuis 1994 - de **-3,7%** avec **8,8 Mds €** : à l'exception d'un premier trimestre en faible progression (+2,3%), le reste de l'année a marqué un recul s'accroissant jusqu'à -8% à l'automne.



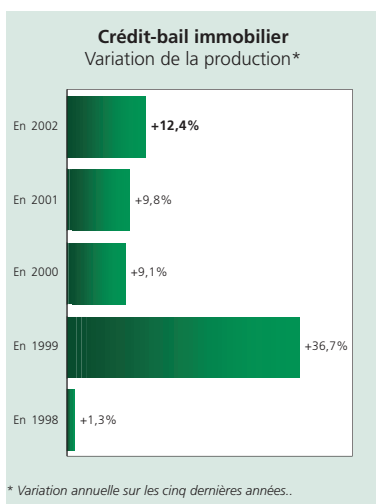
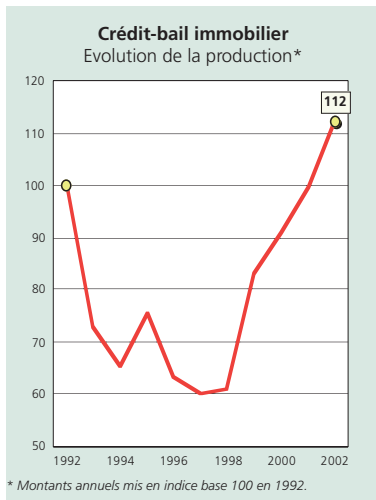
Les opérations de location simple (location financière et location longue durée) sont en repli de **-5,3%** sur l'année à **9 Mds €**, après un premier semestre à -2,8% et un second à -7,5%. Les opérations de location avec option d'achat sur voitures particulières progressent en revanche de +28% à 1,5 Md €, mais cette hausse doit prendre en compte certaines opérations exceptionnelles par leur volume. Pour la troisième année consécutive, les crédits d'équipement classiques sont en baisse : **-6,4%** à **1,9 Md €**, l'évolution devenant de plus en plus défavorable à mesure que l'année s'écoulait (de +8,2% au premier trimestre à -20% au dernier).

ACTUALITÉ

Bonne orientation pour l'immobilier d'entreprise

Cinquième année consécutive de progression de l'activité pour l'immobilier d'entreprise et sensible accélération par rapport aux deux exercices précédents : avec **7,8 Mds €**, les nouveaux financements des entreprises et des professionnels sont en hausse de **+11,2%**. L'évolution infra-annuelle est ici contraire à celle enregistrée pour les financements d'équipement : **la seconde partie de l'année a été en effet plus favorable que la première**, elle-même pourtant déjà positive (+5,9% au premier semestre par rapport à la même période de 2001, et +15,3% au second).

Ce sont les **opérations de crédit-bail immobilier** qui ont été les mieux orientées : les engagements nouveaux des sociétés spécialisées se sont ainsi accrûs sur l'année de **+12,4%** à **5,2 Mds €** (+10,9% au premier semestre et +13,5% au second).

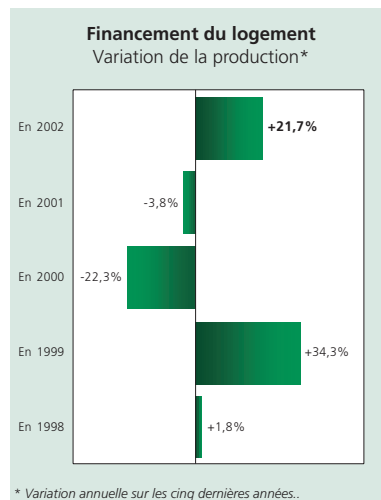
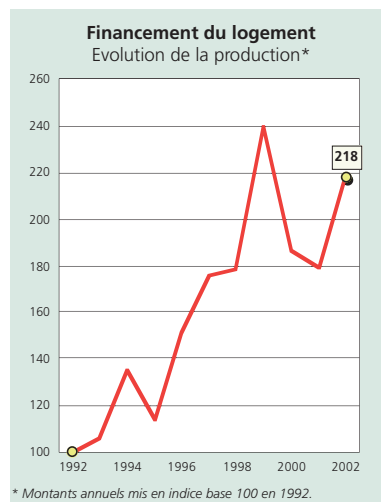


Pour la troisième année consécutive, les opérations des **Sofergie** sont en recul : **-14,1%** à **283 M €**.

Les financements classiques (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et autres crédits à moyen et long terme) s'élevèrent à **1,8 Md €**, enregistrant à nouveau une hausse (**+7,2%**), plus atténuée cependant que celle de 2001 (+21,8%).

Progression marquée des crédits au logement

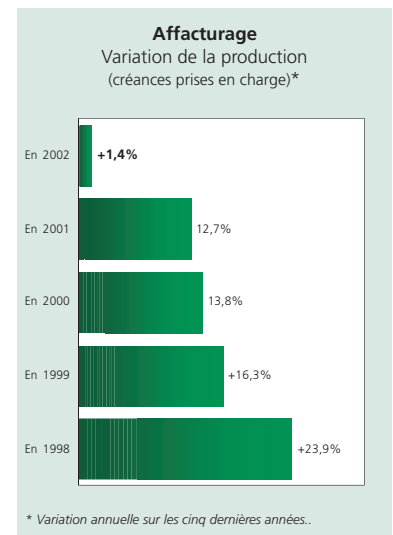
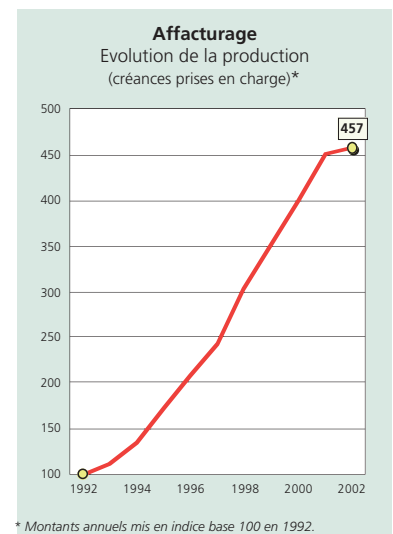
Faisant suite à deux années de recul, 2002 renoue avec la croissance pour les opérations de financement du logement : forte hausse des nouveaux financements à **+21,7%** pour **8,7 Mds €**, la progression ayant été plus marquée au premier semestre (+29,4%) que dans la seconde partie de l'année (+15,8%). Les opérations de **crédit acquéreur classique** croissent de **+26,4%** à **5,2 Mds €** (avec +32,9% au premier semestre et +21,4% au second). La production des sociétés du **réseau du Crédit Immobilier de France** s'est élevée à **3,5 Mds €**, en augmentation de **+15,2%**, avec un second semestre très nettement moins favorable que le premier (respectivement, +25% et +6,2%).



Très fort ralentissement de la croissance pour l'affacturage

La situation en termes de volume d'activité apparaît favorable pour l'affacturage en 2002, puisque ce sont près de 21 000 000 de créances qui ont été prises en charge pour un montant total de **71,1 Mds €**, ce qui constitue un record. En revanche, l'évolution dans le temps l'est beaucoup moins, la progression des opérations n'étant en effet que de **+1,5%** par rapport à 2001, soit une très forte accentuation du ralentissement déjà perceptible les années précédentes.

Contrairement à l'évolution constatée dans nombre d'autres domaines d'activités, on notera que la situation s'est améliorée en cours d'année, le second semestre marquant une hausse de +3,4% après le recul enregistré au premier (-0,6%, soit la première baisse enregistrée depuis la naissance du produit).



(voir les principaux chiffres page suivante)

Estimation provisoire

Les principaux chiffres

| Montants en milliards € | Production 2002 | Δ% 2002 /2001 |
|--|-----------------|------------------|
| Production totale (hors affacturation) | 71,7 | +3,8% |
| FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT | 55,2 | +0,6% |
| Entreprises et professionnels | 21,2 | -2,9% |
| Crédit d'équipement classique | 1,9 | -6,3% |
| Location de matériels | 19,3 | -2,5% |
| Crédit-bail mobilier (L 2.7.66) | 8,8 | -3,7% |
| Autres opérations de location* | 10,5 | -1,5% |
| Particuliers (crédit à la consommation) | 34,0 | +2,9% |
| Crédit classique | 32,2 | +2,7% |
| Financements affectés | 10,7 | +3,2% |
| Crédits renouvelables | 14,7 | +3,1% |
| Prêts personnels | 6,7 | +1,2% |
| Location avec option d'achat | 1,8 | +6,4% |
| FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER | 16,5 | +16,4% |
| Immobilier d'entreprise | 7,8 | +11,2% |
| Financement immobilier classique | 1,8 | +7,2% |
| Crédit-bail immobilier et location simple | 6,0 | +12,4% |
| Crédit-bail immobilier | 5,5 | +10,6% |
| Sociétés de crédit-bail immobilier | 5,2 | +12,4% |
| Sofergie | 0,3 | -14,2% |
| Location simple** | 0,6 | +34,0% |
| Logement | 8,7 | +21,7% |
| Financement acquéreur classique | 5,2 | +26,4% |
| Réseau du Crédit Immobilier de France | 3,5 | +15,2% |
| Affacturation (créances prises en charge) | 71,1 | +1,4% |

* Avec ou sans option d'achat.

** Investissements locatifs (travaux immobilisés et achats d'actifs seuls) des adhérents ASF.

Relevé dans les ordres du jour

FINANCEMENTS

Financement des particuliers

Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs

L'ASF poursuit ses prises de contact auprès des parlementaires européens pour exposer et défendre les positions des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation et le financement du logement.

L'ASF a également fait paraître dans « European Voice » (semaine du 9 au 15 janvier) sa réponse au communiqué de la Commission européenne. L'ASF a directement contribué à l'élaboration de la position du Medef sur la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs. Cette position permet de prendre en considération les intérêts d'autres professions directement concernées par le texte.

Enfin, l'ASF et la FLA ont organisé des rencontres réciproques auprès de la Direction du Trésor à Paris et du DTI (Department of Trade and Industry) à Londres. Une délégation anglaise et française composée de professionnels a ainsi pu exposer directement les principales difficultés que soulève la proposition de directive.

Communication

Le groupe de travail en charge de l'élaboration d'une brochure présentant l'activité et le rôle des établissements de crédit spécialisés dans le financement immobilier a décidé qu'elle se présenterait sous la forme « 10 questions/10 réponses ». Après avoir défini les thèmes à aborder, les professionnels travaillent actuellement à la rédaction.

Et aussi...

- Livre vert sur la procédure euro-

péenne d'injonction de payer,

- Actualité de la Convention Belorgey,
- Conséquences de la loi Murcef (notamment de la forclusion) et de sa mise en œuvre (notamment de l'arrêt sur les ventes à prime),

- Application du Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement,

- Mise en œuvre du nouveau régime des prêts conventionnés,

- Travaux du groupe de travail du CNC sur l'indemnité de remboursement anticipée en crédit immobilier,

- Conséquences potentielles d'une activité de conseil étendue pour les CIL,

- ...

Financement des entreprises

Règlements du CRC - Amortissement et dépréciation des actifs - Risque de crédit

L'ASF a directement participé à l'élaboration de deux règlements du CRC. Le premier concerne le risque de crédit dont la mise en œuvre, effective depuis le 1^{er} janvier 2003, offre la possibilité aux établissements qui le souhaitent, d'opter pour une application rétroactive du texte dès le 1^{er} janvier 2002. Pour le deuxième règlement, relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'ASF a contribué à ce que la date d'entrée en vigueur soit reportée de 2003 à 2005.

DIALOGUE AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Après un travail en commun de mise à jour, la seconde édition de la brochure « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » vient de paraître avec les mêmes signataires que pour la première édition (l'ASF et 16 organisations de consommateurs). Le tirage a finalement été porté à 200 000 exemplaires afin de répondre aux nombreuses demandes émanant des consommateurs comme des professionnels. Au cours de la réunion du 28 janvier, des avancées ont été réalisées en vue de l'élaboration d'un engagement déontologique sur les méthodes de recouvrement amiable. Les discussions se poursuivront le 14 mars.

Communication

A l'occasion de la parution de sa première brochure « institutionnelle » sur le crédit-bail immobilier, à destination tant des clients que des collaborateurs des établissements, la Commission a décidé d'organiser une manifestation de présentation à la presse, vecteur intéressant pour rappeler l'enjeu et le poids du crédit-bail dans le financement des entreprises (notamment des PME) à l'heure où les discussions sur les normes comptables internationales et le nouveau ratio de solvabilité McDonough battent son plein.

Ratio McDonough

Dans le cadre des travaux McDonough, l'ASF continue son dialogue avec le Secrétariat général de la Commission bancaire pour lui soumettre les interrogations et les propositions des professionnels.

Des précisions restent encore à obtenir sur certains points comme les clés de classification des encours en « Retail » ou en « Corporate ». D'autre part, l'ASF a fait parvenir sa position à la Direction du Trésor.

Titrisation des opérations de crédit-bail

A la demande des Commissions FLEE et CBI, le groupe de travail ad hoc « Titrisation » s'est réuni pour faire le point sur les difficultés fiscales et juridiques qui handicapent toujours la titrisation d'opérations de crédit-bail, alors que celle-ci pourrait être une source de refinancement importante pour les établissements. L'ASF va reprendre contact avec la Direction de la législation fiscale et la Chancellerie sur ce dossier.

Et aussi...

- Actualité des normes IAS,
- Problématique TVA sur indemnités,
- Proposition de directive sur la responsabilité environnementale et projet de décret sur les installations classées,
- ...

SERVICES FINANCIERS

Affacturation

Travaux du Comité de Bâle

La Commission a examiné les travaux du groupe McDonough sur la possibilité de traiter l'affacturation dans le cadre des approches définies par le Comité de Bâle dans le QIS 3 pour appréhender les financements assis sur des cessions de créances en IRB fondation et avancée. Elle a décidé de la poursuite de la réflexion. Une nouvelle réunion du groupe de travail s'est ainsi tenue le 30 janvier. Il a été préconisé d'utiliser les méthodes retenues par Bâle au sein d'un modèle IRB fondation propre à l'affacturation et qui tient ainsi compte de la spécificité des risques attachés à ce métier.

Communication : étude d'image sur la profession

A l'issue de l'audition des trois candidats retenus organisée le 5 décembre, la Commission a choisi la société Louis Harris pour conduire l'étude d'image. De concert avec le groupe de travail Communication de l'ASF, Louis Harris a élaboré le questionnaire sup-

port à l'enquête. Cette dernière a été lancée à la fin du mois de janvier. Ses résultats seront présentés à la Commission au mois de mars.

Normes IAS

La Commission a initié une réflexion sur l'impact que pourraient avoir les normes IAS en cours d'élaboration sur les principes comptables applicables à l'affacturation. Un groupe de travail a été organisé pour examiner ces questions.

FIBEN

L'ASF a poursuivi sa participation aux travaux de place sur la question de la suppression de la restitution gratuite de la cote de crédit lors de la déclaration à la centrale des risques. Cette évolution est envisagée par la Banque de France. L'ASF, ainsi que tous les établissements concernés, est opposée à une telle réforme. D'autre part, l'Association suit avec attention les questions, parallèles à celle évoquée supra, de l'extension du champ des déclarations et de leur affinement.

Enfin, l'ASF a organisé une réunion d'information sur les modifications à venir du système de cotation. Ces révisions anticipent notamment sur la mise en œuvre du ratio McDonough qui requerra l'utilisation de notations attachées aux contreparties.

Transposition de la directive sur la facturation - factures récapitulatives

Elle a été réalisée à travers la loi de finances rectificative pour 2002. Le projet présenté au Parlement, sur lequel l'ASF a organisé une consultation, et le texte voté le 30 décembre sont

Relevé dans les ordres du jour

SERVICES D'INVESTISSEMENT

La Commission s'est réunie
le 21 janvier.

DSI (cf. communication ASF
02.288)

L'ASF a participé à la concertation organisée par la Direction du Trésor pour préparer la réponse du gouvernement français sur le projet de modification de la DSI. La question de la nouvelle architecture de marché a beaucoup occupé les débats. La règle de concentration des ordres sur les marchés réglementés serait supprimée tandis que seraient mis en place des modes alternatifs d'exécution : plate-formes de négociation (MTF - Multi Trade Facilities) organisant la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs, et internalisation des ordres (exécution par un PSI des ordres de ses clients en se portant lui-même contrepartie ou en les mettant en face d'ordres de sens opposé).

L'ASF a proposé qu'une entreprise d'investissement gérant un MTF puisse participer aux transactions réalisées sur une telle plate-forme. Pour ce qui est des règles applicables à la *best execution*, l'ASF s'est montrée favorable à l'existence d'une présomption en faveur des marchés réglementés. A défaut, un mécanisme de contractualisation pourrait être envisagé : il viserait à établir que les règles d'exécution au mieux sont remplies si un ordre a été exécuté selon un mode conforme à ce qui avait été établi contractuellement entre le prestataire et son client.

Lors de la réunion de synthèse organisée le 24 janvier, cette proposition a été reformulée. La question n'a pas été tranchée.

conformes aux souhaits exprimés par la profession sur la question des factures récapitulatives (cf. communication ASF 03.028).

Cautions

Application aux sociétés de caution mutuelle des dispositions de la loi NRE relatives à l'organisation des fonctions dirigeantes des sociétés anonymes et au cumul des mandats sociaux

A la suite de démarches entreprises à son endroit par l'ASF sur cette question, le Conseil supérieur de la coopération a saisi la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice. Conformément aux souhaits de la profession, cette dernière a estimé que les sociétés de caution mutuelle constituent des sociétés commerciales sui generis, qualification qui les soustrait aux règles posées par la loi NRE (cf. communication ASF 02.294).

Distorsions de traitement entre sociétés financières et entreprises d'assurance délivrant des cautions

L'ASF a poursuivi ses démarches dans le sens d'un ajustement de la réglementation des sociétés de caution sur celle des sociétés d'assurance pour mettre fin à une différence de traitement injustifiée.

Instances en cours : dossier Mutualité Fonction Publique

Le juge d'instruction a rendu dans cette affaire une ordonnance de non-lieu. L'ASF a fait appel de cette décision.

Questions prudentielles : coefficient d'exploitation

Lors de sa dernière réunion, la Commission a souhaité que l'ASF interroge le Secrétariat général de la Commission bancaire sur deux points :
- les fondements de l'exigence qu'elle pose à plusieurs établissements de se conformer à un certain niveau de coefficient d'exploitation ;
- la possibilité de prendre en compte la couverture des risques offerte par les fonds mutuels de garantie dans le mode de calcul du coefficient en question.

La réponse suivante a été apportée par l'Autorité de tutelle :

- sur le premier point : ses exigences en matière de coefficient d'exploitation se fondent sur l'article L.613-1, 2° alinéa du code monétaire et financier aux termes duquel elle « examine les conditions d'exploitation des établissements de crédit et veille à la qualité de leur situation financière » ;
- sur le second point : il n'est pas possible de tenir compte de la couverture offerte par les fonds mutuels de garantie pour le calcul du coefficient d'exploitation car ils sont déjà pris en considération pour la détermination du ratio de solvabilité.

NOUVELLES PUBLICATIONS DE L'ASF

Assurance responsabilité civile

Un groupe de travail ad hoc s'est réuni une première fois pour comparer les différentes conditions proposées aux établissements, notamment sous l'angle du champ des risques couverts. Il a été l'occasion de dresser un état des lieux des pratiques et du marché de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle (activités assurées, critères de détermination du risque, primes...).

Consultation du courrier électronique par les RCSI

L'ASF a été associée à la concertation organisée par le CMF sur le sujet. Les premiers travaux ont permis d'envisager une évolution satisfaisante de la réglementation, dans un sens permettant de faire la preuve du respect des obligations posées par le Règlement général.

La nouvelle édition, actualisée de la brochure « **Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir** », co-signée par l'ASF et 16 organisations de consommateurs, tient compte notamment de la transposition en droit français de la directive européenne sur le taux effectif global (TEG), de la Convention Belorgey ainsi que de la « traduction », en euros, du coût du crédit.

Un nouveau livret « **Le crédit-bail immobilier** », rédigé au sein de l'ASF, par les professionnels répond à dix questions :

1. Pourquoi recourir au crédit-bail immobilier ?
2. Comment intervient le crédit-bailleur ?
3. Comment puis-je bénéficier d'une subvention en crédit-bail immobilier ?
4. Je n'ai pas besoin d'un financement à 100%. Quel intérêt présente pour moi le crédit-bail ?
5. Dans quels cas les contrats doivent-ils être publiés ?
6. Quel régime de déductibilité des loyers ?
7. Qu'appelle-t-on cession-bail (ou lease back) ?
8. Comment céder l'immeuble en cours de contrat ?
9. La levée d'option... et après ?
10. Quel intérêt ai-je à réaliser l'opération via une SCI ?



Ces deux publications sont disponibles sur simple demande à l'ASF et téléchargeables sur notre site www.asf-france.com



Réalisée pour la dix-septième année consécutive, la présente étude cherche à **apprécier la qualité des rapports annuels** publiés par les grands groupes bancaires, à présenter des **exemples de "best practices"** et à mettre en regard **l'évolution de la doctrine en matière de principes comptables et d'information financière**. Les analyses portent sur un échantillon constitué de 22 des plus grands groupes bancaires internationaux, incluant 3 groupes américains et 19 groupes européens. Pour trois chapitres (référentiels comptables, instruments financiers et gouvernement d'entreprise), les études incluent celles des rapports annuels de 3 groupes bancaires supplémentaires. L'analyse de la doctrine permet de fournir un **éclairage sur les évolutions, constatées ou attendues, de l'information financière en Europe et aux Etats-Unis**. Elle traite principalement de l'évolution des normes comptables françaises, internationales et américaines, mais également des textes publiés par les régulateurs bancaires et de marché et par les organismes supranationaux dans les domaines relatifs aux principes comptables, à la gestion des risques et à l'information financière.
CPC Editeur - Tél. : 04 76 41 33 00 - Fax : 04 76 41 14 72 - Prix : 84 € TTC

Comité Consultatif du CNCT

Emmanuel Constans, jusqu'alors Médiateur du Ministère de l'Economie et des Finances, succède à **Benoît Jolivet** aux fonctions de Président du Comité Consultatif du CNCT.

Nomination à l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement

Par arrêté du 23 janvier 2003, **Jean-François Trussant** et **Michel Drapier**, sont nommés membres de l'Observatoire en qualité de représentants des émetteurs de cartes de paiement.

Au Conseil de l'ASF

Lors de sa réunion du 15 janvier dernier, le Conseil a coopté **François Migraine**, en remplacement de **Michel Guillois**, auquel il a succédé dans les fonctions de Président directeur général de Cofidis.

DANS LES COMMISSIONS

Commission financement de l'équipement des particuliers

La Commission a enregistré la démission de **Robert Delbos**, Directeur général adjoint de la Banque Pétrofigaz, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Commission sociale

Christian Meli, Directeur des Ressources Humaines de la SGAM, a été nommé par le Conseil membre de la Commission Sociale. Il succède à **Jean-François Piofret**.

Carnet

HOMMAGE A BERNARD MÜLLER

Bernard Müller, qui fut membre du Conseil de notre Association entre 1988 et 1995, est décédé début janvier des suites d'une longue maladie. Il n'avait pas encore 57 ans. Entré au Cetelem en 1971, il y avait joué très rapidement un rôle important en devenant notamment le responsable du réseau. En 1985, il était nommé Directeur général avant de devenir



Président entre 1991 et 1995. A cette date, il fut appelé à la Présidence de la Compagnie Bancaire. Après la fusion de BNP et de Paribas en 1999, il prit la direction du pôle Services financiers du nouveau Groupe et devint membre de son Comité Exécutif. En septembre 2000, il décida de se consacrer à ses activités personnelles, dont on savait, malgré sa discrétion, qu'elles étaient marquées par la générosité et par une forte conviction. Bernard Müller était un des plus remarquables professionnels de sa génération et son influence sur le développement du Cetelem fut considérable. Comme Directeur général sous les présidences successives de Gérard de Chaunac et de Pierre Boucher, puis ensuite seul aux commandes, il a permis au Cetelem de devenir l'incontestable leader de son métier en France et de démarrer son expansion internationale. Mais tous ceux qui l'ont connu se souviennent aussi de l'homme ouvert et chaleureux qu'il était. Dynamique et entreprenant, il savait aussi demeurer attentif aux autres avec beaucoup

d'humanité. La simplicité de son accueil, la cordialité de ses contacts faisaient de lui un interlocuteur particulièrement attachant. Sa grande compétence et ses qualités humaines lui valaient finalement l'estime générale.

Il avait été un membre de notre Conseil très attaché à l'Association et très présent dans nos travaux. Nous lui devons donc beaucoup tant pour les avis et conseils qu'il apportait que pour son soutien sans faille au concept de la spécialisation. C'est un ami et un grand professionnel que nous avons perdu.

Michel Lecomte

Les nouveaux dirigeants

(CECEI du 27 novembre 2002, du 16 décembre 2002 et du 27 janvier 2003)

Financement de l'équipement

Louis BONNAT : Président de HSBC CCF LEASING

Eric BOUCHÉ : Directeur Général Adjoint de FINALION

Florence BUGAULT : Directeur Général de DEXIA BAIL

Jean-Louis GREGOIRE : Président de CANON FINANCE FRANCE

Anna-Karin HOLLAND : Gérant d'ELECTROLUX FINANCEMENT SNC

Vincent JULITA : Directeur Général Adjoint de FINALION

Franklin LANGLOIS BERTHELOT : Directeur de LOCA-DIN

Jean LASSIGNARDIE : Président du Directoire de LixxBail Groupe et Président de LixxBail

Ingwer MEINHOLD : Directeur Général de VOLKSWAGEN FINANCE S.A.

Dominique VINCENT : Directeur Général de CREDIPAC POLYNESIE

Financement de l'immobilier

Bruno CONFAVREUX : Président de SOLYBAIL

Bertrand GOUSSET : Directeur Général de PARICOMI

Danièle HERAUD : Directeur Général de NATIOCREDBAIL

Frédéric LAVENIR : Dirigeant de NATIOCREDIMURS

François PECHON : Président de DEXIA CLF IMMO

Arnaud POMEL : Directeur Général de BAIL SAINT-HONORE

Hervé POUGIN : Directeur Général Délégué de SOGEBAIL - SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER

Bruno PRUD'HOMME : Président de NATIOBAIL et de NATIOCREDBAIL

Services financiers et services d'investissement

Hervé AUDREN de KERDREL : Directeur Général Délégué d'INTER EUROPE CONSEIL

Thierry BELTRAND : Directeur Général de SOFOTOM - SOCIETE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Louis BONNAT : Président de la SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE

Thierry CORNAILLE : Président de SOFOTOM - SOCIETE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Denis GALLE : Vice-Président de la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE CENTRE ATLANTIQUE DES NEGOCIANTS EN CEREALES

Dominique GOIRAND : Directeur Général Délégué de la FINANCIERE D'UZES (Anciennement WOLFF-GOIRAND, Agents de Change)

Philippe-Michel LABROSSE : Président du Directoire de W FINANCE

Eric LATTÈS : Directeur Général Délégué de la SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE

Raymond MAILLARD : Président d'INTERFI

Eric PINON : Président-Directeur Général de KEMPF SA
Jean-Yves POLLET : Directeur Général Délégué de BCV FINANCE (FRANCE)

Nicolas URBAIN : Président de SICOMAX



> SUR VOS AGENDAS

**Assemblée Générale de l'ASF :
mardi 24 juin 2003**

Les Nouveaux membres

MEMBRE DE DROIT

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE-CENTRE LOIRE

(Groupe Crédit Immobilier de France)

Site internet : www.credit-immobilier-de-france.fr/centreluire

Président : **Jacques VERLEURE**

Directeur Général : **Lionel MARY**

MEMBRE AFFILIÉ

ETHYS

Société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers exerçant, à titre connexe, le conseil en investissement.

Président du directoire : **Edith WOLFF**

Membre du directoire : **Michel ERBE**

492 adhérents à l'ASF

| Section | Au 31 décembre 2001 | | Au 31 décembre 2002 ⁽¹⁾ | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------------------|------------------------|
| | Membres ^(*) | Membres correspondants | Membres ^(*) | Membres correspondants |
| Affacturage | 24 | 2 | 23 | 2 |
| Crédit-bail immobilier | 78 | - | 74 | - |
| Financement locatif de l'équipement des entreprises | 70 | 12 | 65 | 10 |
| Financement de l'équipement des particuliers | 72 | 1 | 67 | 1 |
| Financement immobilier | 29 | 27 | 28 | 26 |
| <i>(dont Crédit Immobilier de France)</i> | - | (24) | - | (23) |
| Maisons de titres et autres prestataires en services d'investissement | 90 | - | 90 | - |
| <i>(dont entreprises d'investissement)</i> | (50) | - | (54) | - |
| Sociétés de caution | 42 | - | 39 | - |
| Sociétés de crédit foncier | 2 | - | 2 | - |
| Sociétés de crédit d'outre-mer | 5 | - | 5 | - |
| Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques | 13 | - | 11 | - |
| Sofergie | 15 | - | 14 | - |
| Activités diverses | 33 | 4 | 31 | 4 |
| <i>(dont capital risque et capital développement)</i> | (4) | - | (3) | - |
| TOTAL | 473 | 46 | 449 | 43 |

(*) Membres de droit et membres affiliés

(1) Sous réserve de mouvements à intervenir avec effet rétroactif

Solution de la grille de Noël 2002 A Noël prochain...

| | | | | | | | | | | | | |
|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 1 | F | I | D | E | J | U | S | S | E | U | R | S |
| 2 | O | S | | C | R | E | P | E | S | | U | T |
| 3 | O | E | I | L | | M | A | L | T | A | | E |
| 4 | T | R | O | U | S | | | S | E | M | | L |
| 5 | S | A | | S | E | P | T | | | O | R | L |
| 6 | I | N | T | E | R | E | T | S | | D | I | A |
| 7 | E | | O | | V | R | | O | | I | N | G |
| 8 | | A | F | F | A | C | T | U | R | A | G | E |
| 9 | U | S | U | R | I | E | R | | A | T | | |
| 10 | B | F | | O | T | | O | F | F | I | C | E |
| 11 | A | | L | I | | U | N | E | | O | A | T |
| 12 | C | R | E | D | I | T | C | R | U | N | C | H |

HORIZONTALEMENT

1 Cautionnent / **2** Cactus - Où il est préférable de ne pas confondre Georgette avec Suzette - Ré la surplombe / **3** Référence de Polyphème, aimant à montrer ainsi qu'il n'était pas dupe - Restaura de vieilles tables / **4** Tels certains regards... d'homme - Habilla son père / **5** Champion par la droite - Des merveilles et des mercenaires... - Spécialiste ès cavités / **6** Souvent simples, ils font parfois des efforts de composition - Hue retrouve sa main droite ! / **7** Bien connue du crédit-bailleur - Groupe bancaire des polders / **8** Une affaire à trois... parfois confidentielle / **9** Troue le plafond - Phase d'atterrissage / **10** Ceux d' "Au bon beurre", en manque d'œufs - Pot ébréché - Connaissait la vénalité / **11** Le début d'une Longue Marche - Porte des manchettes - Fonds d'Etat en tranches / **12** Remède radical contre le surendettement

VERTICALEMENT

1 Aurait constitué un bon indice pour Holmes - Endroit de villégiature pour le baron des Adrets ? / **2** Col blanc - Eléments de satisfaction... à tous points de vue l'espère-t-on ! / **3** Changea de robe et de souliers - Du jaune dans l'assiette - Permet de parler / **4** D'un bief l'autre - A sa chaîne / **5** Des initiales pour hommes de bonne volonté - Etait donc utile / **6** A fait l'euro - Attend la neige pour s'épanouir - Au début d'un hymne / **7** Eaux belges - Le chiffre de Tournesol - Souvent débité, parfois pillé / **8** Vont au bain - Radis - Tuyaute bien / **9** Villa transalpine - Ailes royales / **10** Vieille location (sans option d'achat) / **11** Tout en amont du lenissei - Tétralogie - Atteint lui aussi la quarantaine / **12** Croît à la hausse comme à la baisse - Mélange de thé

Sommaire

ACTUALITE

- P. 1** *Rapport d'étonnement*
- P. 2, 3** *Accord du 20 décembre 2002 - Convention collective : une indispensable redéfinition*
- P. 4, 5** *Douzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne*
- P. 5** *Nouveau dispositif de cotation de la Banque de France*
- P. 6** *Web Attitude / Faux virus / Trois nouveaux i-services*
- P. 7** *Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents*
- P. 8, 9, 10, 11** *Position du Medef sur la proposition de directive relative au crédit aux consommateurs*
- P. 11** *Cinquième volume des circulaires de l'ASF*
- P. 12 à 15** *Statistiques : la production des adhérents de l'ASF en 2002*

VIE DE L'ASF

- P. 12 à 15** *Statistiques : la production des adhérents de l'ASF en 2002*
- P. 16, 17, 18, 19** *Dialogue avec les organisations de consommateurs / Relevé dans les ordres du jour*
- P. 19** *Nouvelles publications de l'ASF / Parution de "Les établissements de crédit - Doctrine et pratiques"*
- P. 20** *Carnet / Hommage à Bernard Müller*
- P. 21** *Les nouveaux dirigeants*
- P. 22** *Les Nouveaux membres / Les adhérents*
- P. 23** *Solution de la grille de Noël 2002*
- P. 24** *Stages ASFFOR*



Inscriptions auprès d'Anne Delaleu
Téléphone 01 53 81 51 85 Télécopie 01 53 81 51 86
E-mail : a.delaleu@asf-france.com

STAGES MARS ET AVRIL 2003

Fiches et programme complet sur notre site ASFFOR : <http://asffor.asf-france.com>

| Le stage... | animé par... | et destiné en priorité... | aura lieu... | au prix de...* |
|--|--|---|--------------------|------------------------------|
| Recouvrement spécifique à la location (crédit-bail mobilier et location longue durée) | Pierre SALICETI Avocat à la Cour, ancien cadre d'une société financière | <i>Aux cadres et gestionnaires du recouvrement</i> | Les 5 et 6 mars | 1100,32 € TTC 920,00 € HT |
| Contrôle interne | Pierrette BLANC , Ancien Adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-Conseil en réglementation et comptabilité bancaires. Viviane FIORUCCI , Expert comptable diplômée, ancienne dirigeante d'une société financière | <i>Dirigeants, Auditeurs internes et responsables impliqués dans la mise en place et le suivi du contrôle interne</i> | Les 11 et 12 mars | 849,16 € TTC 710,00 € HT |
| Les Etats BAFI de la Commission bancaire pour les entreprises d'investissement | Pierrette BLANC Ancien Adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-Conseil en réglementation et comptabilité bancaires | <i>Toute personne en charge du dossier BAFI, ayant déjà une expérience des obligations d'information à la charge des entreprises d'investissement</i> | Le 13 mars | 550,16 € TTC 460,00 € HT |
| Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières | Alain MAHEU Consultant spécialisé en crédit-bail Annick HUSSON Attachée de Direction à la Compagnie Financière de Paris Jean-Michel VENDASSI Directeur juridique et fiscal de BNP Paribas Lease Group | <i>Employés et jeunes cadres (appartenant éventuellement à des établissements n'exerçant pas une activité de crédit-bail mobilier)</i> | Du 18 au 20 mars | 849,16 € TTC 710,00 € HT |
| Etats monétaires, les nouvelles obligations statistiques et leurs conséquences sur le système BAFI (établissements de crédit) | Pierrette BLANC Ancien Adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-Conseil en réglementation et comptabilité bancaires | <i>Responsables de la mise en œuvre des états périodiques BAFI pour les établissements de crédit</i> | Le 25 mars | 550,16 € TTC 460,00 € HT |
| Montage et démontage de barèmes | Philippe BRUCKERT Ingénieur-Conseil spécialisé dans les établissements de crédit | <i>Toute personne désirant acquérir la pratique de la tarification des sociétés financières</i> | Les 1er et 2 avril | 944,84 € TTC 790,00 € HT |

* Par personne et hors frais de repas

La Lettre de l'ASF n° 99 est tirée à 3 500 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01.53.81.51.51 - Télécopie : 01.53.81.51.50

Directeur de la Publication : Michel Lecomte, Président de l'ASF - Rédacteur en chef : Jean-Claude Nasse, Délégué général

Conception graphique : Frédéric Noyé - Tél. : 01.43.56.78.85 - Impression : Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet - Isabelle Bouvet - Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Françoise Cossin

Anne Delaleu - Alain Lasseron - Grégoire Phélip - Julie-Jeanne Regnault (Euralia) - Caroline Richter - Cyril Robin - Michel Vaquer - Eric Voisin